

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 453 (2019)¹ L'usage des langues par les pouvoirs locaux et régionaux

1. La diversité linguistique est l'une des dimensions de la diversité croissante des villes et régions d'Europe. Elle a pour effet que les collectivités locales et régionales d'Europe se trouvent de plus en plus souvent confrontées à des problèmes linguistiques dans la conduite de leurs affaires et l'offre des services publics.

2. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe lui-même, en tant qu'organe chargé d'évaluer l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), est régulièrement saisi de questions linguistiques. De plus en plus de collectivités locales revendiquent le droit d'adopter et d'appliquer leurs propres décisions et politiques en la matière, en fonction de leurs besoins, et se trouvent de ce fait en désaccord avec les autorités de niveau supérieur.

3. Cette situation a incité le Congrès à s'intéresser de plus près à la manière dont les pouvoirs locaux et régionaux peuvent et devraient aborder les questions linguistiques soulevées par leurs citoyens. Le principal texte de référence du Congrès sur ce sujet est la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148), dont le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur a été célébré en 2018, et qui a son propre mécanisme de suivi, le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

4. L'article 10 de cette charte énonce des conseils utiles pour l'usage des langues régionales ou minoritaires par les autorités locales et régionales dans la vie publique, qui méritent l'attention de tous les pouvoirs locaux et régionaux, que leurs autorités nationales soient ou non parties à la charte.

5. Cependant, alors que l'application de la charte est limitée aux langues présentes sur un territoire depuis plus de cent ans, les collectivités locales et régionales doivent fournir des services en fonction du profil démographique actuel de leurs citoyens. La langue est avant tout un outil de communication et les collectivités locales et régionales devraient être libres d'utiliser des langues non officielles dans le cadre de leur travail, si cela leur permet de mieux communiquer avec un groupe ciblé.

6. Sachant que chaque ville a son propre profil démographique, afin d'être en mesure de fournir les services les plus efficaces possible, chacune d'elles devrait procéder à une évaluation détaillée des besoins linguistiques de ses citoyens et des autres personnes qui utilisent ses services publics.

7. Le Congrès considère que la diversité linguistique est un atout pour les villes et régions d'Europe, qu'il convient

de promouvoir et de renforcer dans l'intérêt de tous, ce qui contribuera à une plus grande cohésion sociale et à l'entente mutuelle entre les locuteurs d'une langue minoritaire et les locuteurs de la/des langue(s) officielle(s).

8. Le Congrès, par conséquent,

a. ayant à l'esprit :

i. les rapports et recommandations adoptés dans le cadre de ses activités de suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

ii. la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

iii. la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) ;

iv. la Recommandation 286 (2010) et la Résolution 301 (2010) du Congrès sur les langues minoritaires : un atout pour le développement régional ;

v. la Recommandation 410 (2017) et la Résolution 424 (2017) du Congrès sur les langues régionales ou minoritaires en Europe aujourd'hui ;

b. considérant que les pouvoirs locaux et régionaux ont un rôle de premier plan dans l'offre des services publics et les interactions avec les citoyens et les résidents de leurs territoires,

c. invite les pouvoirs locaux et régionaux des États membres du Conseil de l'Europe :

i. à procéder à une évaluation détaillée des besoins linguistiques de ses citoyens et des autres personnes qui utilisent ses services publics ;

ii. à fournir des services à toutes les minorités linguistiques en vue de garantir un accès adéquat aux services publics et aux organes démocratiques, dans la mesure du possible ;

iii. à s'inspirer de l'article 10 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans la conduite de leurs affaires et l'offre de services publics, et à appliquer ces dispositions à toutes les minorités linguistiques de leur territoire, dans la mesure où cela est raisonnablement possible ;

iv. dans la mesure du possible, à affecter des ressources financières spécifiques à l'offre des services publics dans d'autres langues que la(les) langue(s) officielle(s) ;

v. à proposer une formation linguistique et à recruter des fonctionnaires ayant des compétences dans les langues pertinentes ;

vi. à fournir des informations sur les droits politiques et les élections dans les langues pertinentes ;

vii. à fournir des informations sur les services publics, tels que la santé, l'éducation, l'emploi ou l'assurance-chômage, dans les langues pertinentes ;

viii. à fournir des informations sur la fiscalité dans les langues pertinentes ;

ix. à fournir des informations sur les sanctions (comme les amendes liées aux transports locaux) dans les langues pertinentes;

x. à fournir des services d'interprétation afin de faciliter la participation des locuteurs de langues minoritaires aux réunions des conseils locaux et régionaux;

xi. à rédiger les signaux d'avertissement et de sécurité dans les langues pertinentes.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 31 octobre 2019, 3^e séance (voir le document [CG37\(2019\)17](#), exposé des motifs), rapporteur: Andrew DAWSON, Royaume-Uni (R, CRE).